

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Abitibi-Témiscamingue

Dossier : 1256604-71-2112

Dossier accréditation : AM-2000-4189

Montréal, le 20 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Les autobus Maheux Itée, division Val-d'Or Malartic
Employeur

et

Teamsters Québec, local 106
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail oeuvrant à titre de chauffeurs de véhicules habituellement affectés au transport des écoliers ainsi que les chauffeurs préposés à l'entretien desdits véhicules et chauffeurs commis de bureau. »

De : **Les autobus Maheux Itée, division Val-d'Or Malartic**
855, boul. Barrette
Caste postale 1607
Val-d'Or (Québec) J9P 5Y9

Établissement visé :

855, boul. Barrette
Caste postale 1607
Val-d'Or (Québec) J9P 5Y9;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

/sc